



Règlement By - law 3686

Zonage du boulevard Saint-Laurent, entre la rue Craig et la rue Jean-Talon.

A une séance du comité exécutif de la ville de Montréal tenue le 25 avril 1968 et à la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 20 juin 1968 (2e étude).

Il est décrété et statué comme suit :

1. — Domaine d'application

Nonobstant toute disposition incompatible d'autres règlements municipaux, les exigences du présent règlement s'appliquent à tous les terrains compris dans les limites des territoires suivants :

a) Le territoire situé entre, au sud, l'axe de la rue Craig, et, au nord, une ligne située à cent cinquante (150) pieds au sud du boulevard Dorchester: borné à l'est par l'axe de la rue Saint-Dominique, et, borné à l'ouest par l'axe de la rue Clark.

Zoning of Saint-Laurent Boulevard between Craig Street and Jean-Talon Street.

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on April 25, 1968 and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on June 20, 1968 (2nd study).

It was ordained and enacted as follows:

1. — Scope

Notwithstanding any inconsistent provisions in other municipal by-laws, the requirements of this by-law shall apply to all parcels of land comprised within the limits of the following territories:

a) The territory located between, on the south, the axis of Craig Street and, on the north, a line located one hundred and fifty (150) feet south of Dorchester Boulevard: bounded on the east by the axis of Saint-Dominique Street, and, on the west by the axis of Clark Street.

b) Le territoire situé entre, au sud, une ligne située à cent cinquante (150) pieds au nord du boulevard Dorchester, et au nord, la ligne arrière des lots aboutissant au côté sud de la rue Sainte-Catherine, borné à l'est par l'axe de la rue Saint-Dominique, et, borné à l'ouest par l'axe de la rue Clark.

c) Le territoire situé entre, au sud, la ligne arrière des lots aboutissant au côté nord de la rue Sainte-Catherine, et, au nord, une ligne située à cent cinquante (150) pieds au sud de la rue Sherbrooke; borné à l'est par l'axe de la rue Saint-Dominique, et, borné à l'ouest par l'axe de la rue Clark.

d) Le territoire situé entre, au sud, une ligne située à cent cinquante (150) pieds au nord de la rue Sherbrooke, et, au nord, la ligne arrière des lots aboutissant au côté sud du boulevard Saint-Joseph; borné à l'est par l'axe de la rue Saint-Dominique, et, borné à l'ouest, en allant du nord au sud, par l'axe de la rue Clark jusqu'à la première ruelle ouest-est située au sud de la rue Villeneuve; puis de là vers l'est suivant cette ruelle jusqu'à la ruelle nord-sud située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Clark; puis de là vers le sud suivant cette ruelle jusqu'à la première ruelle située au nord de l'avenue du Mont-Royal; puis de là vers l'ouest jusqu'à l'axe de la rue Clark; puis de là vers le sud suivant l'axe de la rue Clark jusqu'à l'axe de la rue Duluth; puis de

b) The territory located between, on the south, a line located one hundred and fifty (150) feet north of Dorchester Boulevard, and on the north, the rear line of the lots abutting on the south side of Sainte-Catherine Street; bounded on the east by the axis of Saint-Dominique Street, and, on the west by the axis of Clark Street.

c) The territory located between, on the south, the rear line of the lots abutting on the north side of Sainte-Catherine Street, and, on the north, a line located one hundred and fifty (150) feet south of Sherbrooke Street; bounded on the east by the axis of Saint-Dominique Street, and, on the west by the axis of Clark Street.

d) The territory located between, on the south, a line located one hundred and fifty (150) feet north of Sherbrooke Street, and, on the north, the rear line of the lots abutting on the south side of Saint-Joseph Boulevard; bounded on the east by the axis of Saint-Dominique Street, and, bounded on the west, from north to south, by the axis of Clark Street up to the first west-east lane located south of Villeneuve Street; thence eastward along that lane up to the north-south lane located between Saint-Laurent Boulevard and Clark Street; thence southward along that lane up the first lane located north of Mont-Royal Avenue; thence westward up to the axis of Clark Street; thence southward along the axis of Clark Street up to the axis of Duluth Street;

là vers l'est suivant l'axe de la rue Duluth jusqu'à la ruelle située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Clark; puis de là vers le sud suivant cette ruelle jusqu'à l'axe de l'avenue des Pins; puis de là vers l'ouest suivant l'axe de l'avenue des Pins jusqu'à l'axe de la rue Clark; puis de là vers le sud suivant l'axe de la rue Clark jusqu'à l'axe de la rue Guilbault; puis de là vers l'est suivant la rue Guilbault jusqu'à la ruelle située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Clark; puis de là vers le sud suivant cette ruelle jusqu'à l'axe de la rue Prince Arthur puis de là vers l'ouest suivant l'axe de la rue Prince Arthur jusqu'à l'axe de la rue Clark; puis de là vers le sud suivant l'axe de la rue Clark jusqu'à la ligne située à cent cinquante (150) pieds au nord de la rue Sherbrooke.

e) Le territoire situé entre, au sud, l'axe de la rue Laurier, et, au nord, l'axe de la rue Van Horne; borné à l'est, allant du sud au nord, par une ligne longeant l'arrière des lots aboutissant au côté est du boulevard Saint-Laurent jusqu'à l'axe de l'avenue Fairmount; puis de là vers l'est suivant l'axe de l'avenue Fairmount jusqu'à la ruelle située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique; puis de là vers le nord suivant cette ruelle jusqu'à l'axe de la rue Maguire; puis de là vers l'est suivant l'axe de la rue Maguire jusqu'à l'axe de la rue Saint-Dominique; puis de là vers le nord suivant l'axe de la rue Saint-Dominique jusqu'à la première ruelle est-ouest située

thence eastward along the axis of Duluth Street up to the lane located between Saint-Laurent Boulevard and Clark Street; thence southward along that lane up to the axis of Pine Avenue; thence westward along the axis of Pine Avenue up to the axis of Clark Avenue; thence southward along the axis of Clark Street up to the axis of Guilbault Street; thence eastward along Guilbault Street up to the lane located between Saint-Laurent Boulevard and Clark Street; thence southward along that lane up to the axis of Prince Arthur Street; thence westward along the axis of Prince Arthur Street up to the axis of Clark Street; thence southward along the axis of Clark Street up to the line located one hundred and fifty (150) feet north of Sherbrooke Street.

e) The territory located between, on the south, the axis of Laurier Street, and, on the north, the axis of Van Horne Street; bounded on the east, from north to south, by a line running along the rear of the lots abutting on the east side of Saint-Laurent Boulevard up to the axis of Fairmount Avenue; thence eastward along the axis of Fairmount Avenue to the lane located between Saint-Laurent Boulevard and Saint-Dominique Street; thence northward along the said lane up to the axis of Maguire Street; thence eastward along the axis of Maguire Street up to the axis of Saint-Dominique Street; thence northward along the axis of Saint-Dominique Street up

au nord de la rue Saint-Viateur; puis de là vers l'ouest suivant cette ruelle jusqu'à la ruelle située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique; puis de là vers le nord suivant cette ruelle jusqu'à la ruelle Lesage (est-ouest); puis de là vers l'est suivant la ruelle Lesage jusqu'à l'axe de la rue Saint-Dominique; puis de là vers le nord suivant l'axe de la rue Saint-Dominique jusqu'à l'axe de la rue Bernard; puis de là par une ligne rejoignant l'axe du parcours est ouest de la rue Cloutier; puis de là vers l'ouest suivant l'axe de la rue Cloutier jusqu'à l'axe du boulevard Saint-Laurent; puis de là vers le nord suivant l'axe du boulevard Saint-Laurent jusqu'au prolongement de l'axe de l'avenue Van Horne; puis de là vers le nord ouest suivant l'axe de l'avenue Van Horne jusqu'au prolongement de l'axe de la ruelle située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Clark, et, borné à l'ouest, allant du nord au sud, par l'axe de la ruelle entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Clark, à partir de son prolongement et de l'axe de la rue Van Horne, en allant vers le sud suivant cette ruelle ou son prolongement jusqu'à la première ruelle située au nord de l'avenue Laurier; puis de là vers l'ouest suivant cette ruelle jusqu'à l'axe de la rue Clark; puis de là vers le sud suivant l'axe de la rue Clark jusqu'à l'axe de l'avenue Laurier.

to the first east-west lane located north of Saint-Viateur Street; thence westward along that lane up to the lane located between Saint-Laurent Boulevard and Saint-Dominique Street; thence northward along that lane up to Lesage Lane (east-west); thence eastward along Lesage Lane up to the axis of Saint-Dominique Street; thence northward along the axis of Saint-Dominique Street up to the axis of Bernard Street; thence by a line reaching the axis of the east-west course of Cloutier Street; thence westward along the axis of Cloutier street up to the axis of Saint-Laurent Boulevard; thence northward along the axis of Saint-Laurent Boulevard up to the extension of the axis of Van Horne Avenue; thence north-westward along the axis of Van Horne Avenue up to the extension of the axis of the lane located between Saint-Laurent Boulevard and Clark Street, and, bounded on the west, from north to south, by the axis of the lane between Saint-Laurent Boulevard and Clark Street, from its extension and the axis of Van Horne Street, southward along the lane or the extension thereof up to the first lane located north of Laurier Avenue; thence westward along that lane up to the axis of Clark Street; thence southward along the axis of Clark Street up to the axis of Laurier Avenue.

f) Le territoire situé entre, au sud, pour le côté est du boulevard Saint-Laurent l'axe de la rue de Bellechasse et pour le côté ouest de la voie ferrée située au sud, et l'axe du boulevard Saint-Laurent, et, au nord, l'axe de la rue Jean-Talon; borné à l'est, allant du sud au nord, par l'axe de la rue Saint-Dominique jusqu'à la ruelle est-ouest située à deux cents (200) pieds au nord de la rue de Bellechasse; puis de là vers l'ouest suivant cette ruelle jusqu'à la ruelle située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique; puis de là vers le nord suivant cette ruelle jusqu'à l'axe de la rue Beaubien; puis de là vers l'est suivant l'axe de la rue Beaubien jusqu'à l'axe de la rue Saint-Dominique; puis de là vers le nord suivant l'axe de la rue Saint-Dominique jusqu'à la première ruelle est-ouest située au nord de la rue Beaubien; puis de là vers l'ouest suivant cette ruelle jusqu'à la ruelle située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Saint-Dominique; puis de là vers le nord suivant cette ruelle ou son prolongement jusqu'à la première ruelle est-ouest située au sud de la rue Dante; puis de là vers l'est suivant cette ruelle jusqu'à l'axe de la rue Saint-Dominique; puis de là vers le nord suivant l'axe de la rue Saint-Dominique jusqu'à l'axe de la rue Jean-Talon; et, borné à l'ouest, allant du nord au sud, par l'axe de la ruelle située entre le boulevard Saint-Laurent et la rue Clark, suivant cette ruelle ou son prolongement jusqu'à la limite sud du territoire.

2. — Classification et nomenclature des établissements et entreprises.

Généralités

Les genres d'occupation sont classés et énumérés aux paragraphes suivants.

Les occupations similaires qui n'y paraissent pas sont classées par le comité exécutif sur rapport du directeur du service d'urbanisme, dans le groupe auquel ils s'apparentent le plus.

Groupe I

Banques

Bicyclettes: location et service

Bijouteries, joailleries, orfèvreries

Bouchers : étaux de

Buanderies sans service de livraison : blanchissage et repassage de linge d'usage personnel ou domestique

Buanderies à lessiveuses et sécheuses individuelles à l'usage de la clientèle

Bureaux

Caisse d'épargne

Caisse populaires

Centres de loisirs

Chapeaux : nettoyage, pressage de

Chaussures: réparation de

Chaussures: cireurs de

Coiffeurs pour dames ou pour messieurs

Confiseries ne vendant qu'au détail sur place

2. — Classification and nomenclature of establishments and businesses.

Generalities

The types of occupancy are classified and listed in the following paragraphs.

Occupancies which are similar and do not appear below shall be classified by the Executive Committee, upon report from the Director of the City Planning Department, in the group most closely related to the listed groups.

Group I

Banks

Bicycles: rental, repair

Jewelry shops, goldsmith shops

Butcher shops

Laundries without delivery service: washing and ironing of personal and house linens

Laundries with individual washing and drying machines for the use of customers

Offices

Savings banks

Credit unions

Recreation centres

Hats: cleaning and pressing

Shoe repair shops

Shoe-shine shops

Hairdressers for men or women

Confectioneries: retail sale on the premises only

Dressmakers: custom or job

Interior decorators: studio

Grocery stores

Florists, without flower or plant culture

Furriers

Fruits: sale

Lodging houses

Newspaper and magazine stands

Vegetables: sale

Bookshops, stationery shops, office supplies

Books: sale or rental

Shops: retail sale

Stores (stations) for the receiving and distribution of personal effects to be sent to cleaners' and dyers' shops or laundries, such establishments having their work plants elsewhere

Manicurists

Foods: kitchen-prepared and ready-to-eat — retail sale

Milliners: custom or job

Dry-cleaning establishments, on the following conditions:

1^o in any establishment, there shall be installed not more than two dry-cleaning machines, the total combined capacity of which shall not exceed one hundred and twenty-five (125) pounds of materials cleaned in any one hour of operation;

2^o flammable and explosive solvents are prohibited in

dans les appareils et dans les établissements.

Nettoyage à sec : par machines individuelles sans service de livraison. Les solvants inflammables et détonants sont interdits dans les appareils et dans les établissements.

Parapluies : réparation de

Parc de stationnement pour véhicules-automobiles de promenade

Parcs de stationnement hors-rue et garages pour le remisage des véhicules-automobiles, construits, achetés, pris à bail, loués, établis, administrés, entretenus ou exploités par la ville de Montréal

Pâtisseries

Pension : maison de

Pharmacies

Photographes

Pompes funèbres, salons mortuaires: établissements de

Pressage d'habits, de vêtements

Remuillage de bas

Rémuilleurs

Réparation de petits appareils ménagers

Restaurants, salles à manger

Retissage, raccommodage de vêtements

Salons de beauté

Serrures : réparation de

Sièges d'association sans but lucratif

Studios d'artistes : peinture, sculpture, modelage, émaux

Tabac : débits de

Tailleurs sur mesure ou à façon

Taxis : postes de

such machines and in such establishments.

Dry-cleaning: by individual machines, without delivery service. Flammable and explosive solvents are prohibited in such machines and in such establishments.

Umbrellas: repair

Parking lot for pleasure motor vehicles

Off-street parking lots and garages for the storing of motor vehicles, constructed, purchased, leased, rented, established, administered, maintained or operated by the City of Montreal

Pastry shops

Boarding houses

Drugstores

Photographers' shops

Undertakers' establishments, funeral parlours

Valet service

Stocking mending establishments

Grinders

Repair shops for small home appliances

Restaurants, dining-rooms

Garment reweaving and mending

Beauty parlours

Locksmithing: repair

Headquarters for non-profit organizations

Artists' studios: painting, sculpture, modelling, enamel work

Tobacconists' shops

Tailors: custom or job

Taxi stands

Touristes : maisons de

Groupe 2

Boissons alcooliques : établissements pour consommation sur place de

Cabarets

Cinémas

Clubs de nuit et clubs privés

Culture physique : établissements de

Electriciens

Encanteurs

Fripiers

Galeries d'amusement

Garages publics

Gares d'autobus

Gares de chemins de fer

Golfs miniatures

Hôtels

Journaux : édition, impression de

Location de vêtements, établissements de costumiers

Location de voitures-automobiles de promenade, avec ou sans chauffeur

Magasins de vente en gros, ayant au moins cinquante (50) pour cent de superficie de plancher en étalage

Marchands de chiens, chats, oiseaux et autres animaux d'appartement

Motels

Motocyclettes : location et service de

Musées

Patinoires

Tourist homes

Groupe 2

Alcoholic beverages: establishments where consumption is made on the premises

Cabarets

Moving picture houses

Night-clubs and private clubs

Physical training establishments

Electricians

Auctioneers

Second-hand clothing merchants

Amusement galleries

Public garages

Autobus stations

Railway stations

Miniature golfs

Hotels

Newspapers: publishing, printing

Clothing rental establishments: costume dealers

Hiring of pleasure motor vehicles, with or without chauffeur

Wholesale shops, with at least fifty (50) percent of their floor area used for display purposes

Dealers in dogs, cats, birds and other pet animals

Motels

Motorcycles: rental, repair

Museums

Skating rinks

Plombiers
Prêtres sur gages
Reproduction de plans, dessins, documents
Restaurants, salles à manger, avec vente de boissons alcooliques pour consommation sur place
Salles de billard ou de quilles
Salles de danse
Salles de réceptions
Salles de spectacles
Salles de vente et d'exposition
Serres commerciales
Stades, amphithéâtres, arènes, établissements de sports, en édifices fermés
Studios de radiodiffusion ou de télévision
Studios d'école de danse
Tavernes
Taxidermistes
Théâtres
Traiteurs

Groupe 3

Articles et petits objets : fabrication avec des produits finis non en métal tels que papier, carton, liège, canevas, plâtre

Automobiles : ateliers de réparation, établissement de lavage d'

Bicyclettes : atelier de montage de

Bijouteries, joailleries, orfèvreries objets d'art autres que le fer forgé : fabrication

Plumbers
Pawnshops
Plans, drawings and documents: reproducing
Restaurants, dining-rooms, with sale of alcoholic beverages for consumption on the premises
Billiard rooms or bowling alleys
Dance halls
Reception halls
Entertainment halls
Sales and show rooms
Greenhouses: commercial
Stadiums, amph theatres, arenas, sports establishments, in enclosed building
Radio or television studios

Dance school studios
Taverns
Taxidermists
Theatres
Caterers

Groupe 3

Articles and small objects: manufacturing from non-metallic finished products such as paper, cardboard, cork, canvas, plaster
Automobiles: repair shops, car-wash establishments

Bicycles: assembly plant

Jewelry shops, goldsmiths' shops, objects of art other than wrought iron: manufacture

Broderie et autres travaux à l'aiguille en atelier
Centraux téléphoniques
Chapeaux, coiffures : fabrication avec des produits finis
Cuir, objets, articles de : fabrication à l'exclusion de valises et de chaussures
Fourrures : entreposage de vêtements de
Fourrures : tous travaux dans les, sauf ceux de la teinture et du tannage
Imprimeries en petits ateliers : cartes de visite, en-têtes de lettres, affiches de petit format, lettres circulaires, photocopies
Instruments de précision, d'optique et autres : assemblage, ajustement, réparation
Laboratoires de recherches, industriels, pharmaceutiques, sauf s'il s'y fait du travail qui présente un danger possible ou des inconvénients pour les voisins
Luthiers
Parapluies: fabrication de
Prothèses dentaires : laboratoires de
Reliure
Réparation de petits appareils électriques
Tampons en caoutchouc: fabrication avec des produits finis de
Vêtements, sous-vêtements: confection avec des étoffes ou des tissus de

Embroidery and other needle-work done in a workshop

Telephone exchanges

Hats, headdress: manufacturing from finished products

Leather goods: manufacturing, with the exception of luggage and shoes

Furs: storage of garments

Furs: all operations, with the exception of dyeing and tanning

Printing, small shops: visiting cards, letterheads, small posters, circular letters, multi-copying

Precision instruments, optical instruments and others: assembling, adjusting, repair

Laboratories: research, industrial, pharmaceutic, provided that no operation is carried out which might be a cause of danger or inconvenience for the neighbourhood

Violin-makers

Umbrellas: manufacturing

Dental laboratories

Bindery

Small home appliances: repair

Rubber stamps: manufacturing from finished products

Garments, underwear: manufacturing from materials or textiles

Groupe 4

Automobiles usagées : dépôts pour la vente d'

Boulangeries

Commerce de gros

Ébénisterie : fabrication de meubles sur commande

Imprimeries

Pâtisseries

3. — Utilisation du sol et des constructions.

Disposition générale

Le territoire régi par le présent règlement constitue une zone commerciale et aucun terrain ne peut être utilisé ou occupé et aucune construction ne peut être édifiée, reconstruite, agrandie, modifiée, réparée, occupée ou utilisée pour des fins autres que celles déterminées ci-après :

A. Les entreprises des groupes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les garages et abris-autos, maisons de chambres et maisons d'habitations d'un ou de plusieurs logements ;

1. Bains publics;

2. Édifices du culte;

3. Édifices pour les services administratifs des gouvernements;

4. Etablissements d'enseignement;

5. Hôpitaux, cliniques, maisons de convalescen-

Groupe 4

Used cars: sales depot

Bakeries

Wholesale establishments

Cabinet-making: manufacturing of furniture to order

Printing establishments

Pastries

3. — Use of the land and buildings.

General requirement

The territory to which this by-law applies constitutes a commercial zone and no parcel of land shall be used or occupied and no structure shall be erected, rebuilt, extended, altered, repaired, occupied or used for purposes other than those specified hereunder.

A. Establishments under Groups 1, 2, 3 and 4 of Article 2 of this by-law, as well as garages and carports, rooming houses and residential houses including one or several dwellings;

1. Public baths;

2. Building intended for worship;

3. Buildings used for governmental administrative services;

4. Teaching establishments;

5. Hospitals, clinics, convalescent homes and other

ce et autres établissements hospitaliers semblables;

6. Orphelinats, maisons de retraites, foyer et hospice;

7. Postes de police, de pompiers;

8. Presbytères et résidences des membres de communautés religieuses;

9. Sous-stations électriques.

4. — Garages et abris-autos

Les garages particuliers et les abris-autos ne peuvent être édifiés qu'à l'arrière des terrains. Pour les fins du présent article, l'arrière d'un terrain est sa partie opposée à celle aboutissant au boulevard Saint-Laurent.

Ils doivent être construits avec les mêmes matériaux et ne pas dépasser la hauteur des bâtiments auxquels ils servent de dépendances. Si un espace libre est laissé entre un bâtiment et un garage ou abri-auto, il doit être d'au moins six (6) pieds et six (6) pouces.

5. — Droits acquis

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans le présent règlement:

Aucun terrain occupé et utilisé contrairement aux dispositions du présent règlement ou sur lequel est

similar hospital establish-
ments;

6. Orphanages, homes for the retired, homes and hospices;

7. Police and fire stations;

8. Presbyteries and residences for members of religious orders;

9. Electrical sub-stations.

4. — Garages and carports

Private garages and carports can be erected only at the rear of the parcels of land. For the purposes of this article, the rear of a parcel of land is that part of land opposite the part abutting on Saint-Laurent Boulevard.

They shall be built of the same materials as that of the buildings of which they are the accessory structures and shall not exceed the height of such buildings. If an open area is left between a building and a garage or a carport, such space shall measure at least six (6) feet and six (6) inches.

5. — Acquired rights

Notwithstanding any inconsistent provisions of this by-law:

No parcel of land occupied and used contrary to the provisions of this by-law or on which is lo-

situé un bâtiment non conforme aux exigences des règlements de la ville ne peut être agrandi, mais il peut être utilisé et occupé conformément aux droits acquis.

Les bâtiments non conformes et existant en vertu de droits acquis peuvent être maintenus, réparés et entretenus. Ils peuvent être modifiés aux fins de rénovations ou de réaménagements pour des fins permises dans les secteurs où ils sont situés, mais ils ne peuvent en aucun cas être agrandis en superficie ou en hauteur ou autrement modifiés.

Toutefois, si un bâtiment est non conforme seulement en fonction des exigences de l'élévation de son rez-de-chaussée ou de celles des dégagements du bâtiment, son agrandissement est permis pourvu que cet agrandissement soit conforme à ces exigences et, de plus, le niveau du rez-de-chaussée de l'agrandissement peut être au même niveau que le reste du bâtiment.

Les occupations non conformes et existant en vertu de droits acquis peuvent être maintenues et étendues en superficie sur le même plancher, dans un même bâtiment, mais elles ne peuvent être agrandies en volume, par l'occupation d'un autre plancher, par l'agrandissement du bâtiment ou par l'utilisation de dépendances.

6. — Hauteur

Tout nouveau bâtiment doit avoir au moins deux (2) étages de hauteur, ou une hauteur équiva-

cated a building which is not in conformity with the requirements of the by-laws of the City may be extended, but it may be used and occupied pursuant to acquired rights.

Non-conforming buildings existing pursuant to acquired rights, may be kept, repaired and maintained. They can be altered with a view to renovating or rearranging them for the purposes authorized in the sectors wherein they are located, but they can in no case be extended in area or in height or otherwise altered.

However, if a building fails to meet only those requirements which pertain to the elevation of its ground floor or to its open spaces, its extension is authorized provided such extension meets such requirements and, moreover, the ground-floor level of the extension may be located at the same level as that of the remainder of the building.

Non-conforming occupancies existing pursuant to acquired rights can be maintained and extended in area on the same floor, in a same building, but may not be extended in volume through the occupancy of another floor, the extension of the building or the use of accessory structures.

6. — Height

All new buildings shall be at least two (2) storeys high, or of an equivalent height, except how-

lente, à l'exception toutefois des dépendances, des garages et des abris-autos qui peuvent avoir une hauteur moindre.

La hauteur en pieds équivalente à la hauteur en étages est calculée comme suit:

- les deux premiers étages : de dix-huit (18) pieds à vingt-six (26) pieds;
- les étages en plus de deux : au maximum dix (10) pieds par étage.

Le nombre d'étages est calculé à partir du niveau moyen du périmètre au sol du bâtiment.

7. — Agrandissement vers l'avant

Tout bâtiment ou partie de bâtiment agrandi vers la voie publique doit avoir dans toute la partie agrandie une hauteur égale à celle du bâtiment existant, sans être moindre toutefois que deux (2) étages, et pour atteindre cette hauteur, il ne doit pas être tenu compte des balcons ou galeries.

8. — Élevation du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée de tout nouveau bâtiment ne doit pas être élevé de plus de un (1) pied au-dessus du niveau du trottoir de la voie publique, calculé au centre de la façade principale du bâtiment. Le niveau du trottoir est déterminé par le service des travaux publics de la ville.

ever for accessory structures, garages and carports which may be of a lesser height.

The height in feet equivalent to the height in storeys is calculated as follows:

- the first two storeys : from eighteen (18) feet to twenty-six (26) feet;
- the storeys over two storeys : a maximum of ten (10) feet per storey.

The number of storeys is calculated from the mean level of the ground perimeter of the building.

7. — Extension towards the front

Any building or part of building extended towards the street shall be, throughout its extended part, equal in height to the existing building, without however being less than two (2) storeys high and, in establishing such height, no account shall be taken of balconies or galleries.

8. — Elevation of the ground floor

The floor of the ground floor of any new building shall not rise to more than one (1) foot above the level of the street sidewalk, as calculated at the centre of the main facade of the building. The sidewalk level shall be determined by the Public Works Department of the City.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux garages particuliers et abris-autos situés à l'arrière des bâtiments, aux établissements hospitaliers ou aux édifices publics ou destinés à des fins religieuses, charitables ou éducatives.

9. — Accès aux locaux situés sous le rez-de-chaussée

L'accès aux locaux situés sous le rez-de-chaussée doit se faire seulement par l'intérieur du bâtiment, sauf si cet accès est à l'arrière d'un bâtiment.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas aux établissements hospitaliers, aux édifices publics ou aux bâtiments destinés à des fins religieuses, charitables ou éducatives.

10. — Logements en dessous du rez-de-chaussée

Les logements en dessous du rez-de-chaussée sont interdits.

11. — Largeur minimum des bâtiments

Tout nouveau bâtiment doit avoir au moins dix-huit (18) pieds de largeur à l'exception des garages particuliers et abris-autos.

12. — Alignement de construction

Il n'y a aucun alignement de construction.

Such requirements do not apply to private garages or carports located at the rear of buildings, to hospital establishments, public buildings or those intended for religious, charitable or educational purposes.

9. — Access to the premises located below the ground floor

Access to the premises located below the ground floor shall be provided only from within the building, except if such access is located at the rear of a building.

The requirements of this article do not apply to hospital establishments, public buildings or those intended for religious, charitable or educational purposes.

10. — Dwellings located below the ground floor

Dwellings located below the ground floor are prohibited.

11. — Minimum width of buildings

All new buildings shall be at least eighteen (18) feet wide, except private garages and carports.

12. — Building line

There is no building line.

13. — Recul arrière

a) Bâtiments-nouveaux

Un espace libre d'au moins vingt (20) pieds de profondeur doit être laissé entre tout bâtiment et la limite arrière du terrain, ou l'axe d'une ruelle ou voie publique adjacente s'il y en a.

Toutefois, les garages particuliers et les abris-autos isolés, ainsi que les bâtiments isolés définis à l'article 9a du règlement 1922 modifié, sont permis dans l'espace compris entre un bâtiment et la limite séparative arrière du terrain, à condition que chacune de ces constructions soit à un recul arrière d'au moins dix (10) pieds du centre d'une ruelle, s'il y en a, et que l'ensemble de ces constructions n'occupe pas plus de cinquante (50) pour cent de la partie du terrain qui s'étend tout le long de sa limite séparative arrière, d'une limite latérale à l'autre, sur la profondeur comprise entre les murs arrière du bâtiment et la limite arrière de ce terrain.

Pour les fins du présent article, les constructions dont il est fait mention dans le paragraphe précédent doivent être distantes d'au moins six (6) pieds et six (6) pouces du bâtiment dont elles constituent une dépendance.

Si les terrains adjacents de chaque côté de la construction projetée sont construits à moins de vingt (20) pieds de la ligne arrière

13. — Rear Setback

a) New buildings

An open space of at least twenty (20) feet in depth shall be left between any building and the rear limit of the parcel of land, or the axis of an adjacent lane or street if there is one.

However, private garages and detached carports, as well as detached buildings as defined under Article 9a of By-law 1922, as amended, are authorized in the space included between a building and the rear boundary of the parcel of land, provided that each such structure is setback at least ten (10) feet from the centre of the lane, if there is one, and that the overall area occupied by such structures does not exceed fifty (50) percent of the area of that part of the parcel of land which extends along the whole length of its rear boundary, from one lateral limit to the other, over the depth included between the rear walls of the building and the rear limit of such parcel of land.

For the purposes of this article, the structures mentioned in the preceding paragraph shall stand at least six (6) feet and six (6) inches away from the building of which they are accessory structures.

If the adjacent parcels of land on each side of the proposed structure are built up to less than twenty (20) feet from the rear

du lot ou du centre d'une rue, il est permis d'aligner la construction projetée avec le bâtiment adjacent ayant le moindre recul arrière, pourvu qu'en aucun cas le recul arrière ne soit de moins de dix (10) pieds et que cet espace soit libre de toute construction.

14. — Marge latérale d'isolation

Aucune marge latérale d'isolation n'est exigée. Toutefois, lorsqu'un espace libre est laissé entre le mur latéral d'un bâtiment et la limite latérale du lot sur lequel il est construit autre qu'une ligne de rue ou de ruelle, cet espace doit mesurer au moins sept (7) pieds et six (6) pouces.

15. — Escaliers extérieurs — échelles — escaliers de secours

Les escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que celui du plancher du rez-de-chaussée, les échelles et escaliers de secours sont interdits ailleurs que sur les façades arrière des bâtiments.

16. — Façades latérales

Les façades donnant sur des voies transversales au boulevard Saint-Laurent ainsi que les façades latérales de bâtiments non contigus doivent être construites avec les mêmes matériaux et traitées avec le même soin.

Dans tous les cas de bâtiments augmentés en hauteur, les parties

line of the lot or from the centre of a lane, the proposed structure may be built in line with the adjacent building having the lesser rear setback, provided that in no case such rear setback measures less than ten (10) feet and that such space is free of any structure.

14. — Lateral setback

No lateral setback is required. However, when an open space is left between the lateral wall of a building and the lateral limit, other than the street or lane line, of the lot on which such building is erected, such space shall measure at least seven (7) feet six (6) inches.

15. — Exterior stairways — ladders — fire escapes

Exterior stairways leading to a level higher than that of the floor of the ground floor, ladders and fire escapes are prohibited elsewhere than on the rear façades of the buildings.

16. — Lateral façades

The façades fronting on streets which are crosswise to Saint-Laurent Boulevard as well as the lateral façades of non-contiguous buildings shall be built of the same materials and with the same care.

In all cases of buildings increased in height, the sections of

de murs latéraux dépassant les bâtiments voisins doivent être construites avec le même soin et les mêmes matériaux que le mur de la façade principale.

17. — Réservoirs d'huile à chauffage

Les réservoirs d'huile à chauffage situés à l'extérieur des bâtiments doivent être enfouis ou sous-traités à la vue.

18. — Conduits extérieurs

Il est interdit de construire ou d'installer sur toute façade d'un bâtiment tout équipement mécanique, tel que conduits de ventilation ou de chauffage, événets, appareils de climatisation, ou autres, sauf les appareils de climatisation individuels amovibles.

19. — Pénalité

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement devant être fixés par la cour municipale de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende ne doit pas excéder cent (100) dollars et l'emprisonnement ne doit pas être pour une période de plus de soixante (60) jours, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du

the lateral walls which exceed the height of the neighbouring buildings shall be built with the same care and the same materials as the wall of the main façade.

17. — Fuel-oil tanks

Fuel-oil tanks located outside the buildings shall be buried underground or kept out of sight.

18. — Exterior conduits

It is prohibited to construct or to install on any façade of a building, any mechanical equipment, such as ventilation or heating conduits, vents, air-conditioning apparatus or other equipment, except individual, removable air-conditioning units.

19. — Penalty

Anyone contravening any of the provisions of this by-law shall be liable to a fine, with or without costs, and in default of immediate payment of the said fine or fine and costs, as the case may be, to imprisonment, the amount of the said fine and the term of the said imprisonment to be fixed at the discretion of the Municipal Court of Montreal; but the said fine shall not exceed one hundred (100) dollars and the term of imprisonment shall not exceed sixty (60) days, said imprisonment, however, to end at any time previous to the term fixed by the Montreal Municipal Court, on

terme fixé par ladite cour municipale de Montréal, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Si la même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de douze (12) mois, la même disposition du présent règlement, la discréption de la cour municipale reste la même quant à l'emprisonnement, mais quant à l'amende, cette discréption doit s'exercer dans les limites suivantes :

- a) pour une deuxième infraction, au moins cent (100) dollars et au plus cinq cents (500) dollars;
- b) pour toute infraction subséquente, au moins cinq cents (500) dollars et au plus mille (1,000) dollars.

payment of the said fine or fine and costs, as the case may be.

If the same person contravenes more than once, in a twelve-(12) month period, the same provision of this by-law, the discretion of the Municipal Court remains the same as to the imprisonment but, as to the fine, this discretion shall be exercised within the following limits:

- a) for a second infringement, at least one hundred (100) dollars and at the most five hundred (500) dollars;
- b) for any subsequent infringement at least five hundred (500) dollars and at the most one thousand (1,000) dollars.

TABLES DES ARTICLES

- 1.- Domaine d'application
- 2.- Classification et nomenclature des établissements et entreprises
- 3.- Utilisation du sol et des constructions
- 4.- Dépendances
- 5.- Droits acquis
- 6.- Hauteur
- 7.- Agrandissement vers l'avant
- 8.- Élévation du rez-de-chaussée
- 9.- Accès aux locaux situés sous le rez-de-chaussée
- 10.- Logements en dessous du rez-de-chaussée
- 11.- Largeur minimum des bâtiments
- 12.- Alignement de construction
- 13.- Recul arrière
- 14.- Marge latérale d'isolation
- 15.- Escaliers extérieurs — échelles et escaliers de secours
- 16.- Façades latérales
- 17.- Réservoirs d'huile à chauffage
- 18.- Conduits extérieurs
- 19.- Pénalité.

TABLE OF ARTICLES

- 1.- Application
- 2.- Classification and nomenclature of establishments and businesses
- 3.- Use of the land and buildings
- 4.- Accessory structures
- 5.- Acquired rights
- 6.- Height
- 7.- Extension towards the front
- 8.- Elevation of the ground floor
- 9.- Access to premises located below the ground floor
- 10.- Dwellings located below the ground floor
- 11.- Minimum width of buildings
- 12.- Building line
- 13.- Rear setback
- 14.- Lateral setback
- 15.- Exterior stairways — ladders — fire escapes
- 16.- Lateral façades
- 17.- Fuel-oil tanks
- 18.- Exterior conduits
- 19.- Penalty.

LE MAIRE

Jean-Baptiste
LE GREFFIER DE LA VILLE

C.R. Bouchard
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

25 JUN 1968

Montréal le